

22 août 2018

**Commune de GAZERAN (code postal 78 125)
Enquête publique concernant l'aménagement
d'une station de traitement des eaux de la Guéville
intervenue des 22 juin 2018 au 23 juillet 2018**

**Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)
Autorité organisatrice de l'enquête :
Monsieur le Préfet des Yvelines**

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le présent document comprenant 2 parties (I - rapport et II - conclusions du commissaire-enquêteur), relatif à cette enquête, est établi en application de l'article R.123-19 du code de l'environnement.

I – Rapport d'enquête

I – 1 : Contexte réglementaire du dossier

L'opération concernée a fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2017 ; elle figure à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur différentes catégories d'aménagements d'ouvrages et de travaux soumises à une étude d'impact.

Cette annexe distingue cependant selon leur nature et leur importance les opérations devant faire de droit l'objet d'une telle étude d'impact et celles pouvant être soumises à examen au cas par cas par décision de l'autorité environnementale.

C'est cette seconde catégorie qui s'applique en l'espèce s'agissant d'un système de collecte et de traitement des eaux résiduaires/système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Tel est le cas de la station d'une capacité de traitement correspondant à 43 000 équivalents-habitants.

Le maître d'ouvrage a donc sollicité le 15 mars 2017 l'autorité environnementale pour obtenir une décision de sa part.

Une réponse est intervenue le 26 décembre 2017 par décision « portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement » considérant que « la station présente des dysfonctionnements liés notamment au système de traitement des eaux ne permettant pas de garantir la qualité des rejets dans son exutoire (rivière de la Guéville) ».

Faisant ainsi l'objet d'une étude d'impact l'opération est également, par voie de conséquence, soumise à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Il doit en outre être précisé que l'opération concernée est soumise aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines et que la demande d'autorisation en est présentée au titre de la loi sur l'eau (application de l'ancien article R.214-12 du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt de la demande).

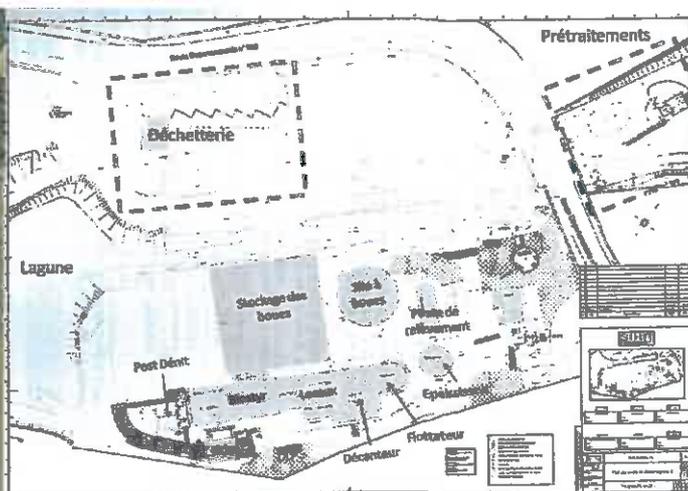
I – 2 : Rappels de l'objet et du contexte de l'opération

L'opération concerne la création d'une nouvelle station d'épuration localisée le même terrain que celui de la station d'épuration actuelle sur la commune de Gazeran. Cette installation de traitement des eaux usées traitera, comme l'actuelle station, les effluents des communes de Rambouillet (code INSEE 78517), Gazeran (code INSEE 78269) et Vieille-Église (code INSEE 78655) dans le département des Yvelines.

Photo aérienne du site



Plan de la station actuelle



Réalisée en 1970, la station d'épuration actuelle fonctionne en surcharge hydraulique particulièrement en cas d'événements pluvieux malgré deux modernisations intervenues successivement en 1992 et 2011.

Selon l'étude d'impact, le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration ne respectait ni l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1994, ni un arrêté pris le 21 juillet 2015 ; aussi, selon le rapport pour mise à l'enquête de la DDT en date du 9 mai 2018, un nouvel arrêté a-t-il été pris le 3 août 2016 de mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avant le 1er janvier 2017.

Selon ce même rapport, le système d'assainissement de Rambouillet avait, de fait, été déclaré non conforme à une directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (DRU) dès 2006 et avait été cité en 2011 dans le pré-contentieux européen, citation confirmée en 2014 malgré des travaux d'amélioration menés en 2012 et 2013, puis reconduite en 2015 et 2016. Dans ce cadre, la mise en demeure européenne de mise aux normes constitue une première étape de la procédure pouvant mener rapidement à la saisine de la cour de justice européenne qui pourrait prononcer une condamnation financière. Aussi est-il aujourd'hui imposé, par l'arrêté préfectoral précité du 3 août 2016, une mise en service de la future station avant le 9 juin 2021.

Un audit de la station d'épuration a été réalisé pour connaître les mesures à réaliser. Cet audit a conclu que les installations de traitement actuelles étaient insuffisantes et devaient être remplacées.

La reconstruction d'une usine de traitement neuve a été jugée techniquement et économiquement plus favorable à l'atteinte des objectifs que de réaliser une restructuration complète de l'usine existante.

I – 3 : Déroulement de l'enquête

I – 3 – 1 : Modalités d'engagement de l'enquête :

Une ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 16 mai 2018 m'ayant désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour cette opération, j'ai pris en charge le dossier auprès du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines qui m'en a délivré un exemplaire papier ainsi qu'une copie sur support électronique (clé USB).

Une réunion préparatoire s'est tenue dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines à Versailles le 20 juin 2017 en présence du commissaire-enquêteur avec les représentants du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR), maître d'ouvrage, et des services compétents de la DDT, afin de présenter l'opération et de définir les conditions de l'enquête. Cette réunion a été complétée l'après-midi du même jour d'une visite du site avec le technicien compétent du syndicat.

L'arrêté de mise à l'enquête du préfet des Yvelines, autorité organisatrice de l'enquête, était intervenu auparavant le 4 juin 2018 et avait défini les conditions de l'enquête comme il suit :

- période d'enquête durant 32 jours consécutifs du vendredi 22 juin 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus ;
- lieux de l'enquête : mairies des communes de Gazeran et Vieille-Église-en-Yvelines ainsi que Rambouillet (siège de l'enquête, à la mairie et dans les locaux du service de l'urbanisme) ;
- mise à disposition d'un registre électronique à l'adresse suivante : <http://station-epuration-gueville-gazeran.enquetepublique.net>
- possibilité de transmettre également des observations et propositions à l'adresse suivante : station-epuration-gueville-gazeran@enquetepublique.net ;
- mise à disposition du dossier en préfecture des Yvelines ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines ;
- possibilité de consultation du dossier sur poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines ;
- désignation d'un référent technique au sein du SIRR ;
- permanences du commissaire-enquêteur :
 - mairie de Rambouillet le samedi 23 juin 2018 matin,
 - mairie de Gazeran le samedi 7 juillet 2018 matin,
 - centre municipal de la Vénérie-service urbanisme le lundi 23 juillet 2018 après-midi,

En ce qui concerne les formalités de publicité (journaux locaux, attestations d'affichage ...), les pièces suivantes ont été portées à ma connaissance :

- publicités dans 2 journaux locaux : copies des insertions d'avis d'enquête en dates des 7 juin 2018 et 25 juin 2018 dans le journal Le Parisien, et des 7 juin 2018 et 26 juin 2018 dans le journal Les Échos,
- certificats d'affichage en mairies respectivement établis le 1er août 2018 pour la commune de Rambouillet, le 24 juillet 2018 pour la commune de Gazeran et le 23 juillet 2018 pour la commune de Vieille-Église-en-Yvelines ;

à l'examen de cette dernière attestation, il est à noter une erreur de dates, la date indiquée pour la fin de l'enquête ayant été mentionnée au « 23/06/2018 » et l'attestation certifiée le « 24/06/2018 » et non du mois de juillet (il conviendrait donc de rétablir ces erreurs pour la bonne régularité du dossier),

- certificat établi par le maître d'ouvrage (Président du SIRR) le 24/07/2018, attestant du bon affichage dans les formes et délais prescrits par l'arrêté préfectoral ordonnant la mise à l'enquête (correspond à l'affichage sur le terrain, à savoir, ce que j'ai pu moi-même constater, en bordure de la route départementale D906 par laquelle on accède à la station).

J'atteste donc de l'exécution régulière de l'ensemble de ces formalités et n'ai pas jugé nécessaire d'utiliser la possibilité d'un prolongement de l'enquête tel que le prévoit l'article L.123-9 du code de l'environnement.

I – 3 - 2 : Déroulement de l'enquête

Il convient d'abord de préciser qu'une enquête administrative a eu lieu sur le projet préalablement à la demande de mise à enquête publique ; ont été consultés, par courriers du 8 février 2018, l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Agence Française pour la biodiversité (AFB), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et les services en charge des espèces protégées et des sites de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE).

L'ARS a formulé un avis favorable par courrier du 6 mars 2018.

Les services concernés de la DRIEE ont formulé un avis avec observations le 22 mars 2018.

Il est à noter que si l'emprise foncière totale de la station actuelle s'étend de part et d'autre de la route départementale D906, seule la partie de prétraitement de la station d'épuration actuelle, dont l'activité va cesser et donner lieu à une simple remise en état, est concernée par le site classé du « Jardin anglais, parc et laiterie » du domaine de Rambouillet qui s'étend au nord de cette voie.

Les autres services n'ont pas émis d'avis.

Le dossier d'enquête très volumineux (plus de 1600 pages et documents graphiques) comporte de très nombreux documents techniques (notamment une annexe de plus de 1000 pages et documents graphiques).

Il a été déposé en préfecture de Versailles (bureau de l'environnement et des enquêtes publiques) le 30 janvier 2017, puis complété des éléments demandés à l'article R.214-6 du code de l'environnement, la demande d'autorisation unique ayant alors été considérée régulière au 13 avril 2018.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 a-t-il prescrit la mise à l'enquête « considérant que le dossier est jugé régulier et complet ».

Il est cependant à noter, ce que j'ai pu constater lors de ma dernière permanence récapitulative à Rambouillet en clôture d'enquête, une incohérence de mise en page de l'annexe 9 du dossier papier de demande d'autorisation au titre des articles L.122-1 et L.214-1 du code de l'environnement relative au mémoire technique concernant la future station.

L'ordre des pages est souvent inversé et le plan de présentation des chapitres n'est pas respecté.

Cet inconvénient, qui ne facilite certes pas la compréhension des éléments produits, n'existe cependant pas dans le dossier dématérialisé mis à disposition sur le site internet (seul document consulté), ce qui en minimise la portée.

L'enquête s'est déroulée sans événement particulier, mes permanences s'étant régulièrement tenues aux lieux et heures prévus par l'arrêté préfectoral initiant l'enquête.

Fait remarquable, il est à noter qu'aucune visite n'a eu lieu pendant mes permanences, aussi bien à Rambouillet, qu'à Gazeran ou encore à Vieille-Église-en-Yvelines.

Cela peut tenir au fait :

- que 3 réunions de concertation se sont tenues le 13 juin 2018 à Vieille-Église, le 14 juin 2018 à Gazeran et le 27 juin à Rambouillet, permettant de présenter le projet au public ; à noter déjà, cependant, le peu d'affluence observé à ces réunions qui auraient compté une trentaine de personnes à Gazeran, une vingtaine à Vieille-Église et moins de dix à Rambouillet,
- que l'opération concerne un secteur situé aux confins du parc du domaine de Rambouillet quasiment à l'écart des zones habitées,
- que cette opération présente un caractère très technique peu attractif pour une grande partie de la population, bien que le dossier comportât un résumé non technique correctement établi.

I – 4 : Analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comporte, outre l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête du 4 juin 2018, les pièces suivantes :

- rapport de la DDT pour mise à l'enquête publique,
- dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.122-1 et L.214-1 du code de l'environnement,
- étude d'impact,
- document « Reconstruction de la station d'épuration de la Guéville » d'illustrations photographiques et graphique simulant le projet,
- avis émis par l'autorité environnementale – MRAe – et mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet – SIRR –, maître d'ouvrage.

I – 4 – 1 : Dossier de demande d'autorisation

Ce dossier développe l'ensemble des thématiques permettant une appréhension précise de l'opération, à savoir,

- description des installations actuelles,
- description du projet,
- analyse de l'état initial du site,
- à l'analyse des effets de la réalisation :
 - analyse des effets possibles « directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement,
 - analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Il développe également (beaucoup de ces éléments constituant une synthèse de l'étude d'impact) :

- la présentation des études pour aboutir au projet retenu et des raisons du choix,
- la compatibilité du projet avec les documents réglementaires,
- les mesures réductrices d'impact et compensatoires,
- l'impact sur la zone Natura 2000 située à proximité immédiate de l'opération.

Il présente in fine un résumé non technique élaboré sous forme de tableau commenté.

Il comporte également de nombreuses annexes dont la teneur suit :

- Annexe 1 : plans des réseaux de collecte,
- Annexe 2 : caractéristiques des réseaux de collecte,
- Annexe 3 : suivi de qualité de la rivière Guéville,
- Annexe 4 : note sur la procédure de lancement des travaux,
- Annexe 5 : filière retenue,
- Annexe 6 : calendrier des travaux,
- Annexe 7 : renaturation de la rivière Guéville,
- Annexe 8 : diagnostic faune-flore
- Enfin, une annexe 9 portant sur un mémoire technique très détaillé comptabilisant plus de 1000 pages et documents graphiques.

Cette dernière annexe comprend :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- une note de synthèse,
- les justificatifs liés au process, données de base,
- un mémoire électricité-automatisme, bilan de puissance,
- un dossier de plans,
- une justification du génie civil,
- un important mémoire d'exploitation,
- les justificatifs de fiabilité, maintenance, disponibilité (comprenant une importante analyse des risques professionnels),
- le programme organisationnel et la méthode de réalisation,
- une présentation architecturale et paysagère
- un chapitre consacré à la prise en compte du développement durable.

De l'examen du dossier de demande ressortent un certain nombre de points qui contribuent à justifier le choix opérationnel et les principales conditions de l'opération :

- sur la situation existante :
 - l'incapacité manifeste de la station actuelle de traiter valablement les eaux recueillies ; les évaluations qualitatives des eaux de la rivière Guéville pratiquées en 2016 et 2017 le démontrent spécialement en aval de la station:
 - * la qualité biologique globale du ru était notée 1/20 en 2014 et jugée très mauvaise,
 - * les bilans Oxygène et Nutriments ne sont pas atteints au regard de l'état écologique,
 - * parmi les causes répertoriées figurent notamment, en amont de la station, les rejets directs des eaux usées par temps sec ainsi que des réseaux d'assainissement en grande partie en unitaire qui, lors des précipitations, débordent et apportent beaucoup de matières organiques et phosphorées,
 - la saturation de la station par temps de pluie, la charge hydraulique étant supérieure à sa capacité nominale instantanée,
- sur les objectifs (horizon 2027) :
- un bon état envisagé par l'amélioration en amont du réseau hydrographique de la Guéville, en particulier grâce :
 - * à la maîtrise des eaux de ruissellement (collecte et dépollution),
 - * à la suppression des rejets directs par réhabilitation des branchements et augmentation du taux de raccordement des riverains et la mise en conformité des systèmes d'assainissement autonome.

Observation du commissaire-enquêteur : ces préconisations renvoient inévitablement à la nécessité d'un réaménagement des réseaux de collecte sur la commune de Rambouillet.

- Sur le mode opératoire : préférence donnée, s'agissant de nouveaux ouvrages, à une procédure de conception-réalisation mieux adaptée en termes de coût d'opération et de délais de réalisation.

À noter cependant que la renaturation de la rivière n'entrera pas dans le marché de maîtrise d'œuvre, mais incombera au syndicat gestionnaire compétent, le Syndicat des Trois Rivières qui a réalisé une « étude hydraulique avec modélisation 1D d'un tronçon de la rivière Guéville devant faire l'objet d'une renaturation » figurant en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation.

I – 4 – 2 : Étude d'impact

L'étude d'impact, présentée dans un document distinct, apparaît conforme aux exigences du code de l'environnement en tant qu'elle reprend tous les chapitres prévus :

- Préambule :
 - objet de l'étude d'impact,
 - contexte réglementaire de l'opération,
 - résumé non technique,
- Chapitre I : Description du projet,
- Chapitre II : Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- Chapitre III : Description des principales solutions de substitution examinées et justification du projet retenu,
- Chapitre IV : Analyse des effets négatifs et positifs, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes – mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Chapitre V : Effets attendus des mesures d'évitement, réduction, compensation – modalités de suivi – estimation des dépenses correspondantes,
- Chapitre VI : Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets dont l'avis a été rendu public,
- Chapitre VII : Compatibilité du projet avec les documents réglementaires,
- Chapitre VIII : Description des méthodes utilisées pour établir l'étude d'impact – exposé des difficultés éventuellement rencontrées,
- Chapitre IX : Noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend également les annexes suivantes :

- Annexe 0 : Décision d'examen au cas par cas (DRIEE),
- Annexe 1 : Plans du réseau de collecte,
- Annexe 2 : Caractéristiques du réseau de collecte,
- Annexe 3 : Synthèse des campagnes 2016 et 2017, (qualité de la rivière Guéville)
- Annexe 4 : Rapport complet d'ANTEA Group, (suivi pollution de la nappe phréatique)
- Annexe 5 : Étude hydraulique d'évaluation de l'impact de l'extension de la station d'épuration sur les risques d'inondation,
- Annexe 6 : Plan de phasage du chantier,
- Annexe 7 : Actions pour la gestion des déchets,
- Annexe 8 : Action pour la gestion acoustique et des odeurs,
- Annexe 9 : Note justificatif du choix de la procédure administrative.

À noter que les annexes 1 à 3 sont déjà contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

À la lecture du chapitre III, j'ai pu relever le choix de la technique de traitement (dite SBR, procédé de boues activées assurant les fonctions de traitement biologique et de clarification dans le même ouvrage) qui participe du souci notamment d'économie d'espace (réalisation d'un traitement dans le temps plutôt que dans l'espace) et de coût global (investissement et exploitation). Ceci est tout à fait opportun, car la conséquence en est, grâce notamment à la technologie nouvelle utilisée, une absence de consommation foncière supplémentaire au regard de l'assiette foncière de la station actuelle. Au total, l'étude d'impact est claire et bien documentée et l'autorité environnementale (MRAe) formule d'ailleurs peu d'observations à son encontre (voir infra).

I – 4 – 3 : Document « Reconstruction de la station d'épuration de la Guéville »

Ce document, présentant des illustrations photographiques et graphiques simulant notamment le projet, permet à tout public d'avoir un bon aperçu de l'état futur du site en cela il est une pièce importante du dossier d'enquête.

N'y est pas traitée cependant la question de la réfection esthétique des installations existantes non démolies qui devrait être une prescription attachée à l'opération (voir avis MRAe).

I – 4 – 4 : Avis émis par la MRAe et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage retient 34 points abordés par la MRAe parmi lesquels les principaux sont les suivants.

La MRAe indique que, dans l'hypothèse où l'activité de méthanisation serait confirmée, les procédures réglementaires relevant des installations classées pour la protection de l'environnement devront être respectées.

Le maître d'ouvrage précise que cette activité n'est plus optionnelle, mais intégrée au marché de reconstruction de la station et qu'en conséquence ces procédures seront respectées.

La MRAe estime que la capacité de traitement de la nouvelle station (prévue pour 43.000 équivalents-habitants) serait inférieure à l'actuelle (46.000 équivalents-habitants) et qu'une telle diminution n'est pas justifiée.

Le dossier de demande d'autorisation apportait cependant des précisions au chapitre description du projet qui comporte une estimation de la capacité future de la station, en particulier au regard de l'évolution démographique des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines dont elle traitera les effluents.

Un tableau fait ainsi état d'une population estimée à 31.888 habitants à l'horizon 2030 et de 35.300 à l'horizon 2040, horizon dont la DDT78 a souhaité la prise en compte. Le débit de traitement projeté a pris en compte cet horizon et a été estimé à 700 m³/heure.

Le maître d'ouvrage confirme, de fait, que l'estimation de la charge polluante à cet horizon conduit bien à une capacité nominale de traitement correspondant à 43.000 équivalents-habitants.

Il est à noter de plus, par ailleurs, la création d'un bassin d'orage, dimensionné à 7.300 m³, prévu pour permettre d'absorber l'affluence exceptionnelle des rejets en période de pointe par temps de pluie.

Observation du commissaire-enquêteur : Il est apparu cependant à l'analyse attentive du dossier et au regard des observations déposées (voir infra) que ce bassin ne pourra totalement absorber des rejets exceptionnels sans un réaménagement en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de Rambouillet, ce que souligne implicitement la raison invoquée au dossier pour la création du bassin : « En raison du caractère unitaire d'une partie du réseau du système de collecte et de la forte problématique de temps de pluie inhérente, il apparaît nécessaire, outre des travaux sur le réseau de collecte, de construire un bassin d'orage ... ».

Ce point est corroboré par des réponses du maître d'ouvrage :

- à une demande de la MRAe de présenter de façon systématique les motifs de dysfonctionnement de la station d'épuration actuelle : « Concernant le SDA (schéma directeur d'assainissement) en cours, son avancement actuel ne permet pas encore de citer les mesures et actions qui seront proposées pour diminuer de façon significative la quantité d'eaux pluviales en direction de la STEP ».
- à une préconisation de la MRAe de porter une attention particulière sur la manière opérationnelle de réduire le volume d'eaux pluviales entrant dans les réseaux et sur la promotion d'une gestion à la source des eaux pluviales dans les documents locaux d'urbanisme, point qui, selon le maître d'ouvrage, doit être traité par le schéma directeur d'assainissement des villes de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Église-en-Yvelines.

Enfin, à une autre observation de la MRAe quant à la réelle restitution des eaux à traiter à la station d'épuration, au regard du schéma de la filière de prétraitement laissant supposer que les eaux du bassin tampon sont déversées directement dans la Guéville, le maître d'ouvrage confirme que le schéma de la filière de prétraitement indique que le trop-plein du bassin d'orage sera bien déversé directement dans la lagune [*c'est-à-dire dans le milieu naturel en aval*].

En ce qui concerne le paysage, la MRAe fait remarquer que, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact, l'emprise de la station intercepte partiellement, au niveau des installations de prétraitement, le site classé dit du « Jardin anglais, parc et laiterie » du domaine du château de Rambouillet.

Le maître d'ouvrage répond que cette partie du site est une enclave dans la zone du site classé et appartient à la ville de Rambouillet.

Cependant, à la demande de la MRAe d'apporter des garanties quant à la remise en état effective de cette partie du site accueillant actuellement les installations de prétraitement, il précise que cette prestation n'est plus optionnelle, mais a été intégrée au marché de reconstruction de la station : « le site fera l'objet de la démolition des ouvrages et de la remise en espaces verts tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'étude d'impact ».

En ce qui concerne ce réaménagement, la MRAe préconise le maintien d'un espace ouvert engazonné avec la plantation de quelques arbres de haut jet.

La MRAe rappelle, par ailleurs, que le projet de travaux de remise en état devra être soumis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et nécessitera un avis ministériel conforme (en vertu des dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement) dans le cadre de la procédure d'autorisation unique.

La MRAe demande de justifier l'absence de démolition de la station existante.

Le maître d'ouvrage répond qu'il s'agit d'une question financière : « le SIRR serait alors obligé de payer immédiatement tous les amortissements des biens en cours (plus de 8M€). Dès la mise en service de la nouvelle station, l'ancienne sera arrêtée, vidangée et nettoyée. Une clôture de 2m de haut et un portail à double battants avec fermeture de serrure seront mis en place afin d'interdire tout accès. ». *Le commissaire-enquêteur prend acte de cet obstacle financier au regard de l'urgence attachée (notamment du fait des injonctions européennes) à la réalisation de la nouvelle station. En effet, le paiement immédiat des amortissements aurait pour conséquence de différer, à plus ou moins long terme, la réalisation de la nouvelle station et en tout état de cause au-delà de l'année 2021. Il prend également note que le maître d'ouvrage prévoit « la plantation de quelques arbres de haut-jet à certains endroits de la limite de propriété pour masquer visuellement les bâtiments conservés de l'ancienne station ... Emplacement des arbres et essences seront précisées lors des études d'exécution ... Toutefois beaucoup de renseignements figurent déjà dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (annexe 9 - pièce 6.3.1 Mémoire architectural et Paysager. »*

Question 2 : La non adaptation de la station résulte-t-elle d'erreurs passées ?

Réponse :

Non, c'est tout simplement une évolution des textes législatifs français et des Directives Européennes ainsi que la vétusté de la station actuelle (1979)

Question 3 : Le SIRR confirme-t-il qu'il compte ne pas amortir/déprécier la station actuelle malgré son arrêt et sa valeur économique nulle au démarrage de la suivante ?

Réponse :

Non, il n'a jamais été question de ne plus amortir les investissements passés. C'est bien pour cette raison que nous ne démolirons pas l'ancienne station d'épuration tant qu'il restera des amortissements en cours. Ainsi, fin 2017, il restait 10M€ d'amortissement à réaliser. A la mise en route de la nouvelle station (2021), il restera 8M€ d'amortissement à réaliser.

Question 4 : Les Maires des communes de Gazeran et Rambouillet confirment-ils leur validation à ne pas respecter les règles comptables ?

Réponse :

Le SIRR est composé des communes de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Eglise. En aucun cas le SIRR n'a pris de décision ne respectant pas les règles comptables. Par ailleurs, le Syndicat, comme toutes les collectivités locales, est contrôlé par la trésorerie et la Direction Générale des finances publiques.

Question 5 : Monsieur le Commissaire enquêteur valide-t il ce principe sur lequel sont basés les choix ?

Le commissaire-enquêteur n'a pas à valider ou non de tels principes basés sur des assertions erronées.

Question 6 : Y-a-t-il eu des scénarios économiques pertinents, valorisés avec VAN ou TCO ? De tels scénarios ont-ils été étudiés, dont celui exposé, avant la consultation? Quel en sont les résultats ?

Réponse :

La valeur actuelle nette (VAN) est une mesure de la rentabilité d'un investissement, or la station d'épuration ne vend rien, il n'y a donc pas de rentabilité attendue. C'est un indicateur utilisé dans la comptabilité privée rarement dans la comptabilité publique. Il en est de même pour le TCO (Total Cost of Ownership).

Question 7 : Pourquoi le SIRR retient-il une solution plus chère de plusieurs millions d'euros ?

Réponse :

Non, le jury a choisi la solution la moins chère et c'est le choix du jury qui a été validé par le conseil syndical.

Question 8 : Monsieur le Commissaire enquêteur valide-t-il l'utilité de retenir une solution beaucoup plus chère ?

Au regard de la réponse du maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur n'a pas à valider ou non une telle assertion erronée.

Question 9 : Pourquoi le SIRR dont le Président est en charge des problématiques d'eaux à la ville de Rambouillet ne traite pas ce qui est prioritaire en premier à savoir la séparation des eaux d'orage et leur évacuation ?

Réponse :

Effectivement le séparatif des eaux pluviales et des eaux usées doit être traité en priorité par les trois communes et notamment par Rambouillet. C'est pour cette raison qu'un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de réalisation et qu'il apportera des solutions de déconnexion avec un ordre prioritaire en fonction des volumes. Ces travaux devront être réalisés avant la réception de la nouvelle station.

Le commissaire-enquêteur apporte les précisions suivantes :

L'observation déposée exprime l'urgence qu'il y aurait à résorber [ce problème] en priorité (coût estimé de 4M€ de traitement séparatif des eaux) ce qui permettrait de réaliser des gains sur la taille de la future station.

Il prend acte de la réponse qui correspond à son opinion selon laquelle la nouvelle station ne pourra remplir complètement son office qu'à la condition d'un aménagement préalable en séparatif du réseau d'assainissement de Rambouillet.

Question 10 : Un dispositif de surveillance permanent de la nappe phréatique est-il prévu au cas où il y ait un problème sur la cuve prévue d'être enterrée sous la station ?

Réponse :

Le phénomène évoqué consisterait en une fuite de l'effluent de l'intérieur vers l'extérieur du bassin d'orage. Un tel cas n'arrivera jamais étant donné que le bassin est totalement enterré et sous le niveau de la nappe phréatique : la pression hydraulique de l'eau de la nappe sera appliquée sur l'extérieur de la paroi du bassin et sera en permanence supérieure à la pression hydraulique de l'effluent appliquée sur l'intérieur de la paroi du bassin.

Question 11 : Qu'est-il prévu si un tel phénomène se produit d'ici 5 à 10 ans, sanitaire, techniquement et financièrement ?

Réponse :

Voir réponse à la question 10.

Question 12 : Nécessité de disposer avant la consultation d'un plan de secours travaux pour valider sa faisabilité et non après

Réponse :

Voir réponse à la question 10.

Le commissaire-enquêteur prend acte de ces réponses.

Complément de réponse du commissaire-enquêteur :

À la suite de ces questions, figure en annexe à l'observation déposée une « Annexe 1 : Articles et blogs n'engageant que leurs auteurs, signalant dans le passé des dérives concernant l'ensemble des syndicats ayant conduit à des augmentations de factures /points de vigilance ».

Il va de soi que le commissaire-enquêteur n'a pas à prendre en considération ces allégations qui mettent en cause un élu précédent et de plus ont fait l'objet en leur temps d'une procédure contentieuse qui s'est conclue par un jugement du Tribunal d'Orléans, ce qui confère à de tels antécédents « l'autorité de la chose jugée ».

2 - Observations de Monsieur Olivier BASTIDON, président de l'association « Protection et avenir de Gazeran » (déposées le 22 juillet 2018)

Observation 1 : Capacité de la nouvelle station

« Le projet prend en compte un réseau séparatif des eaux usées / eaux pluviales sur la commune de Rambouillet qui n'est pas opérationnel à ce jour. ... La capacité de la nouvelle station ... sera donc vite dépassée avec l'évolution du débit maximum actuel ... compte tenu de la densification extrêmement importante sur la commune de Rambouillet ».

Réponse :

Le rythme de croissance retenu de la population de la zone d'apport est celui déterminé par le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Yvelines (SCOT 2015), qui préconise une augmentation de la population d'environ 0.75% par an jusqu'en 2030.

Au global, les perspectives d'évolution des 3 communes de la zone d'apport permettent de déterminer une population d'environ 31 890 habitants à l'horizon 2030.

Les services de l'État ont souhaité que soit également prise en compte une évolution démographique jusqu'à l'horizon 2040, avec un taux annuel d'évolution de 1% entre 2030 et 2040. Cette hypothèse permet d'arriver à une population d'environ 35 300 habitants à l'horizon 2040. Au-delà de cette date, aucune exigence n'a été formulée.

L'approche utilisée est sécuritaire dans la mesure où ces pourcentages sont appliqués également aux charges globales liées aux réseaux unitaires qui, elles, ne devraient pas augmenter au même rythme que la population. En effet, des travaux sont attendus sur les réseaux de Rambouillet (schéma directeur en cours) pour diminuer sensiblement le volume d'eaux pluviales arrivant actuellement sur la station. *Le commissaire-enquêteur prend acte de cette réponse justifiée.*

Observation 2 : Réseaux séparatifs à faire sur Rambouillet

Réponse :

Voir réponse à la question 9 ci-dessus.

Observation complémentaire du commissaire-enquêteur :

En fait le teneur de l'observation, à laquelle ne répond pas tout à fait le maître d'ouvrage, était la suivante :

« Le projet semble viser une fin d'exploitation en 2040 ..., soit moins de 20 ans après sa mise en service prévisionnelle. Pour comparaison, la station actuelle date de 1970 et aura eu une durée de vie de 50 ans. »

Aussi le commissaire-enquêteur s'interroge-t-il au regard d'une telle observation qui pose de fait la question du rendement de la future station dont le coût est sans conteste important. Quel serait donc le devenir de la station au-delà de l'échéance 2040 ? Y aurait-il une nouvelle extension sur le site concerné (d'une capacité d'accueil par ailleurs limitée) ou d'autres sites seraient-ils mis en service pour faire face à l'augmentation, inévitable, à plus long terme, du volume des eaux à traiter ?

Observation 3 : Dépollution de la rivière Guéville par le SIRR

« Qu'est-il prévu en termes de dépollution de la Guéville par le SIRR, ... rivière actuellement extrêmement polluée en grande partie à cause de la sous capacité depuis des années de la station actuelle ? »

Réponse :

Le SIRR n'ayant pas la compétence « rivière », c'est le SM3R (Syndicat Mixte des 3 Rivières) qui sera chargé de faire les travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité des eaux de la rivière Guéville après la mise en service de la nouvelle station : renaturation dans l'emprise de la STEP, élimination de la lagune actuelle servant de décantation des effluents by-passés en tête de station. Le SM3R dont un PPRE (Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien) est en cours traitera aussi la qualité de l'eau en amont de la station (Parc du Château) dont les eaux ne sont pas de bonne qualité.

Observation complémentaire du commissaire-enquêteur :

Cette observation semble trouver sa réponse dans le dossier de demande d'autorisation qui comporte une annexe 7 relative à une « étude hydraulique avec modélisation 1D d'un tronçon de la rivière Guéville devant faire l'objet d'une renaturation » réalisée par le syndicat mixte des trois rivières. L'étude d'impact spécifie par ailleurs (page 90) que « l'objectif de qualité de la Guéville à l'aval de la station d'épuration est l'atteinte du bon état en 2027. ».

3 - Observation de Monsieur André ROTIVAL (déposée le 22 juillet 2018)

Cette observation pointe également la problématique de l'opportunité de la future station et renvoie à la question de l'absence de traitement d'une collecte des eaux en réseau séparatif sur la commune de Rambouillet ; il y est noté en substance :

- « La station d'épuration ... traitera essentiellement les eaux de pluie de Rambouillet. ... Quelle sera la capacité de la retenue capable de stocker une telle quantité d'eau ... de traiter ce volume en plus de son fonctionnement normal ... ».
- « Rejeter [la] responsabilité [de la situation] sur la non-conformité de la station existante, ... c'est négliger la cause véritable du mauvais fonctionnement actuel. ».

Réponse :

Voir réponse à la question 9 ci-dessus

Le commissaire-enquêteur note que ces observations renvoient de fait à la question 9 posée par M. et Mme VANOVERBERGHE.

4 - Observations de Madame Jocelyne LAFARGUE (déposées le 17 juillet 2018 sur le registre d'enquête en mairie de Gazeran) :

- Observation 1 - Comment peut-on envisager la construction d'une nouvelle station d'épuration qui ne sera pas en mesure de traiter la totalité des eaux (en cas de fortes pluies) ou des déchets ?
... le séparatif des eaux de pluies/eaux usées n'existe pas pour le village de Gazeran et est impossible pour certains quartiers de Rambouillet. Les rejets propres semblent donc particulièrement compromis. Le résultat sera donc que le surplus sera rejeté dans la Guéville qui se trouve d'ores et déjà dans un état lamentable ...

Réponse :

Voir réponse à la question 9 ci-dessus

- Observation 2 - Il est étonnant qu'on ne parle que des nuisances "bruit" et "olfactives" et que personne n'évoque les nuisances pour la santé principalement pour le secteur proche de la station. Il avait été établi qu'il y avait aux alentours de la station actuelle une nuisance pour la santé sur un rayon de 250 mètres autour de celle-ci.

Est-il prévu des contrôles périodiques réguliers sur les émanations toxiques, rejets de particules de métaux ou autres, ... lorsque la nouvelle station sera opérationnelle ?

Réponse :

Toutes les parties potentiellement polluantes de la nouvelle station seront confinées avec un système de traitement d'air (ventilation et désodorisation) avant rejet dans l'atmosphère. Des contrôles continus de la qualité de l'air rejeté sont prévus avec l'installation de capteurs spécifiques

- 3 - Il est curieux qu'il soit prévu de neutraliser la station actuelle dès la mise en activité de la nouvelle station. Pourquoi n'est-elle pas réhabilitée pour, entre autres, élargir la possibilité de traitement des eaux en cas d'orages ou de pluies importantes ?

Réponse :

Au titre des diagnostics initiaux, cette étude comparative technico-financière a été faite en 2016 par la société HYDRATEC-SETEC et a abouti au choix d'une station neuve à construire à côté de l'ancienne.

5 - Observations de Madame Véronique LAFARGUE (déposées le 21 juillet 2018 sur le registre d'enquête en mairie de Gazeran) :

La Guéville est extrêmement polluée ... Avons-nous la certitude qu'il n'y aura aucun impact sur l'écosystème de cette rivière et qu'il n'y aura donc plus aucune pollution de l'air, ni des terres à proximité dont le produit des récoltes se retrouvera dans la nourriture ... ?

Pouvez-vous nous dire à quel rythme les contrôles seront effectués afin d'être assurée que les bactéries et les métaux lourds concentrés dans les eaux usées ne se diffusent pas dans notre environnement ?

Réponse :

Au titre de l'auto-surveillance du fonctionnement de la future station, la fréquence des contrôles de la qualité des eaux en entrée et en sortie seront les suivants :

- débits : 365j/an

- MES, DCO, pH, température et boues : 52 j/an

- DBO5, azote, ammonium, nitrites, nitrates et phosphore : 24j/an

En plus de ces contrôles, les services de l'État (Préfecture, ARS) ont imposé la mise en place d'un programme de suivi de la qualité du milieu récepteur (rivière La Guéville).

Ce programme consistera en 6 analyses par an d'échantillons d'eaux de la rivière en aval et en amont de la station.

Au total, le commissaire-enquêteur estime que tous éclaircissements émanant du maître d'ouvrage sont de nature à apporter des réponses pertinentes à l'ensemble de ces questions et observations.

II- Conclusions du commissaire-enquêteur

Du rapport qui précède, établi après un examen attentif du dossier d'enquête présenté et de l'ensemble des éléments apportés par cette enquête, il ressort, malgré les interrogations et contestations déposées, que l'opération projetée s'avère parfaitement justifiée et que son opportunité ne peut être remise en cause.

Aussi,

- Considérant le caractère régulier du dossier et la qualité de sa présentation qui permet, malgré l'importance des pièces techniques qu'il contient, une bonne appréhension de l'opération, de ses objectifs et des caractéristiques du projet proposé,
- Considérant, les contraintes administratives qui pèsent en termes d'obligation de mise aux normes des installations existantes, résultant tant des injonctions européennes que des arrêtés préfectoraux qui ont relayé celles-ci en imposant une mise en service des nouvelles installations à court terme (9 juin 2021),
- Considérant les contraintes financières qui imposent le maintien des installations existantes, qui, par ailleurs, devront continuer à fonctionner jusqu'à la dite mise en service, et le fait qu'un amortissement immédiat de celles-ci en cas de démolition différerait la réalisation du nouvel équipement et ne permettrait donc pas de respecter de telles obligations,
- Considérant l'économie de l'opération tant sur le plan financier que sur le plan du choix technique de procédé d'épuration faisant appel aux dernières technologies et évitant une consommation foncière supplémentaire par rapport à l'emprise de l'ancienne station,

en conséquence, le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE**
au présent dossier et à l'opération concernée

Il assortit cependant cet avis favorable d'une remarque expresse quant à la nécessité (affirmée par ailleurs par le maître d'ouvrage) d'une réalisation préalable ou tout au moins concomitante de l'aménagement en mode séparatif du réseau d'assainissement en amont de la station sur la commune de Rambouillet. Ceci suppose l'aboutissement de l'instruction du schéma directeur d'assainissement intéressant les communes de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Église-en-Yvelines et sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le commissaire-enquêteur



Dominique MASSON